

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame France Denis, perfusionniste clinique en chef, Hôpital Royal Victoria;

— M^e Roy Lacaud Heenan, associé fondateur et président émérite, Heenan Blaikie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61061

Gouvernement du Québec

Décret 72-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Boralex inc. pour le projet de parc éolien de Témiscouata II sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un avis de projet et une étude d'impact sur l'environnement relativement au projet de parc éolien de Témiscouata II ont été respectivement transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs les 6 août 2012 et 20 décembre 2012;

ATTENDU QUE Boralex inc. a transmis, le 21 octobre 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci

répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Boralex inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 4 juin 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 4 juin 2013 au 19 juillet 2013, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 14 novembre 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Boralex inc. pour le projet de parc éolien de Témiscouata II sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de Témiscouata II doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PARCS ÉOLIENS DE TÉMISCOUATA. Parc éolien de Témiscouata II – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca environnement et Boralex, 20 décembre 2012, totalisant environ 370 pages incluant 4 annexes;

—PARCS ÉOLIENS DE TÉMISCOUATA. Parc éolien de Témiscouata II – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca environnement et Boralex, 20 décembre 2012, totalisant environ 28 pages;

—PARCS ÉOLIENS DE TÉMISCOUATA. Parc éolien de Témiscouata II – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca environnement et Boralex, 13 mars 2013, totalisant environ 126 pages incluant 4 annexes;

—Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 avril 2013, concernant les questions de la Première Nation Malécite de Viger, 2 pages;

—PARCS ÉOLIENS DE TÉMISCOUATA. Parc éolien de Témiscouata II – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires, série 2, par Pesca environnement et Boralex, 1^{er} mai 2013, totalisant environ 18 pages;

—PESCA ENVIRONNEMENT. Parc éolien de Témiscouata II – Rapport d’inventaire d’espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l’être (EFMVS), 16 juillet 2013, totalisant environ 20 pages incluant 2 annexes;

—BORALEX. Rapport d’inventaire de rapaces – printemps 2013 – Parc éolien de Témiscouata II, par Pesca environnement, 1^{er} août 2013, totalisant environ 22 pages incluant 1 annexe;

—ACTIVA ENVIRONNEMENT. Parcs éoliens de Témiscouata I et II – Vérification de la présence de plantes exotiques envahissantes, août 2013, totalisant environ 30 pages incluant 3 annexes;

—BORALEX. Rapport d’inventaire de chauves-souris – Périodes de reproduction et de migration automnale en 2013 – Parc éolien de Témiscouata II, par Pesca environnement, 7 octobre 2013, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 octobre 2013, concernant les demandes de la Première Nation Malécite de Viger pour le parc éolien de Témiscouata II, 2 pages;

—Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs,

datée du 10 octobre 2013, concernant les réponses aux questions supplémentaires à l’étape de l’acceptabilité environnementale, 9 pages;

—Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 octobre 2013, concernant la modification du positionnement d’une éolienne pour le parc éolien de Témiscouata II, 2 pages;

—Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 novembre 2013, présentant les réponses aux commentaires d’Environnement Canada sur les réponses du 10 octobre 2013 à l’étape d’acceptabilité environnementale, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Boralex inc. doit procéder à des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l’avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **TRAVERSES DE COURS D’EAU**

Boralex inc. doit déposer un rapport présentant le type de ponceaux à mettre en place auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 **PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Boralex inc. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d’impact auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d’évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement

des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Boralex inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Boralex inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Boralex inc. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesures qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions des rapports de suivi permettront à Boralex inc. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées.

Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Borex inc. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents, les utilisateurs et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Borex inc.;

CONDITION 8 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Borex inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les

travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

Borex inc. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Borex inc. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Borex inc. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Borex inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61062

Gouvernement du Québec

Décret 74-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) institue un régime d'assurance parentale prévoyant le versement de prestations à toute personne qui remplit les conditions d'admissibilité prévues à cet effet aux termes de cette loi;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale relève du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale, est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale (ci-après « Conseil ») lequel a pour charge, en vertu de l'article 91 de la Loi sur l'assurance parentale, la gestion du Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le financement du Régime québécois d'assurance parentale est notamment assuré par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes établies et payables au ministre selon les termes, conditions et modalités prévus au chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale, le ministre doit remettre mensuellement au Conseil les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, à la suite de la prise du décret n^o 731-2007 du 28 août 2007 concernant la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, le ministre et le Conseil ont conclu, le 6 décembre 2007, une entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, à la suite de la réévaluation effectuée au cours de l'année financière 2012-2013 conformément au décret n^o 731-2007 du 28 août 2007, il y a lieu de déterminer de nouveau les frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale dont doit tenir compte le ministre aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais de perception dont le ministre des Finances et de l'Économie doit tenir compte aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) soient déterminés sur la base du coût de revient des activités réalisées par le ministre pour l'application des dispositions du chapitre IV de cette loi, conformément aux modalités prévues par les annexes jointes au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 731-2007 du 28 août 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION

1. GÉNÉRALITÉS

La présente annexe a pour objet de prévoir les règles applicables à la détermination des frais encourus par le ministre des Finances et de l'Économie pour la perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Toutefois, pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, la détermination des frais de perception applicables doit être effectuée conformément à l'annexe 2.